

213C1472
FR0010304329-FR0000034431-EX08

2 octobre 2013

**Examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait
(article 236-6 du règlement général)**

<p>FONCIERE PARIS FRANCE</p> <p>FONCIERE DE PARIS SIIC</p> <p>(Euronext Paris)</p>
--

L'Autorité des marchés financiers a été informée d'un projet de fusion par absorption de FONCIERE PARIS FRANCE par FONCIERE DE PARIS SIIC (anciennement dénommée « COFITEM-COFIMUR »)¹, au regard des dispositions de l'article 236-6 du règlement général. Ce projet a été rendu public les 3 avril et 30 juillet 2013² et la parité de fusion envisagée est de 9 actions FONCIERE DE PARIS SIIC pour 7 actions FONCIERE PARIS FRANCE. Le projet de fusion sera soumis aux assemblées générales des actionnaires des deux sociétés qui devraient être convoquées pour le 20 novembre 2013.

Il est rappelé que le concert constitué par les sociétés anonymes PHRV³, FONCIERE DE PARIS SIIC⁴ et Foncière des 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements de Paris⁵ détient 1 226 875 actions FONCIERE PARIS FRANCE représentant autant de droits de vote, soit 55,42% du capital et des droits de vote de cette société⁶, selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
PHRV	616 375	27,85
FONCIERE DE PARIS SIIC	322 270	14,56
Foncière des 6 ^{ème} et 7 ^{ème} arrondissements de Paris	288 230	13,02
Total concert	1 226 875	55,42

FONCIERE DE PARIS SIIC a demandé à l'Autorité des marchés financiers de confirmer que la réalisation du projet de fusion-absorption de FONCIERE PARIS France par FONCIERE DE PARIS SIIC ne donnera pas lieu à la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait au sens de l'article 236-6 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen du projet de fusion-absorption au regard des droits et intérêts des actionnaires de FONCIERE PARIS FRANCE, l'Autorité a pris connaissance des projets de rapports des commissaires à la fusion

¹ Il est rappelé que l'assemblée générale mixte de COFITEM COFIMUR convoquée, le 30 mai 2013, a notamment approuvé le changement de dénomination sociale, laquelle est devenue par conséquent, depuis le 31 juillet 2013, « FONCIERE DE PARIS SIIC ».

² Cf. notamment communiqué conjoint des sociétés COFITEM COFIMUR et FONCIERE PARIS FRANCE du 3 avril 2013 et communiqués des sociétés du 30 juillet 2013.

³ Détenu par le groupe Allianz (31,4%), le groupe Covéa (31,4%) et la société FONCIERE DE PARIS SIIC (31,1%).

⁴ Détenu par le groupe Allianz (20,8%), le groupe Covéa (18,7%), le groupe Zurich Insurance (12,1%), Generali (8,7%), Foncière des 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements de Paris (8,5%), La Tricogne (7,7%) et Le Conservateur (6,9%).

⁵ Détenu par le groupe Covéa (26,8%), le groupe Allianz (26,5%), la société FONCIERE DE PARIS SIIC (16,8%), la société ACM Vie (9,5%) et la société P.H.R.V (1,1%).

⁶ Cf. notamment D&I 213C0538 du 10 mai 2013.

(rapport sur la valeur des apports, rapport sur la rémunération des apports), ainsi que des éléments relatifs à la situation de chacune des deux sociétés incluant leurs activités respectives, leurs dispositions statutaires, le marché de leurs titres, leurs politiques de dividendes. L'autorité des marchés financiers a notamment relevé que :

- les deux sociétés bénéficient du régime fiscal « SIIC » et que si FONCIERE DE PARIS SIIC exerce principalement une double activité (distribution de crédit-bail immobilier et détention d'un patrimoine foncier en location simple), la réalisation d'opérations nouvelles de crédit-bail immobilier a toutefois cessé depuis le 1^{er} janvier 2013, et le portefeuille d'encours actuel de crédit-bail immobilier est conservé et géré en extinction et ne représente pas la part majoritaire des résultats ;
- les commissaires à la fusion concluent au caractère équitable de la parité de fusion, sachant notamment qu'au 30 juin 2013, l'ANR (hors droits) de FONCIERE PARIS FRANCE s'élève à 141,17 € et à 104,01 € s'agissant de FONCIERE DE PARIS SIIC à cette date (soit une parité de 1,36), qu'en outre, sur la base des dividendes versés au titre de l'exercice 2012, (soit 6,25 € pour FONCIERE PARIS FRANCE et 5,30 € pour FONCIERE DE PARIS SIIC, la parité ressort à 1,18) ;
- les politiques de distribution des dividendes des deux sociétés sont homogènes (le rendement de l'action FONCIERE DE PARIS SIIC est de l'ordre de 6,1% pour 2012, contre 5,6% pour FONCIERE PARIS FRANCE) ;
- au cours des 12 derniers mois (au 28 juin 2013), les volumes échangés ont représenté 4,7% du capital de FONCIERE PARIS SIIC contre 0,62% du capital s'agissant de FONCIERE PARIS FRANCE.

Au vu des informations qui lui ont été transmises sur les conséquences de la fusion envisagée, l'Autorité des marchés financiers a considéré, dans sa séance du 1^{er} octobre 2013, que la fusion projetée entre les deux sociétés concernées n'impliquerait pas de modification significative des droits et intérêts des actionnaires de FONCIERE PARIS FRANCE, comme de ceux de FONCIERE DE PARIS SIIC, de nature à justifier la mise en œuvre d'une offre publique de retrait, en application de l'article 236-6 du règlement général.